



PRÉFET de MAYOTTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-379 -DEAL-SEPR  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONCERNANT

**L'aménagement d'une station d'arrêt de bus scolaire « Hub » à Kahani  
COMMUNE DE OUANGANI**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

**Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2018/SGA/271 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** la demande présentée par le Conseil Départemental de Mayotte en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une station d'arrêt de bus scolaire « Hub » à Kahani ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 12 février 2018, enregistré sous le n° AE-2018-02 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'étude d'incidence environnementale ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régional de santé océan indien du 12 février 2018 ;

**Vu** la demande d'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte en date du 20 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-644 en date du 05 juillet 2018 portant ouverture de la mise à disposition du public relative à la demande entre le 18 juillet 2018 et le 17 août 2018 à la mairie de OUANGANI ;

**Vu** l'absence d'observation sur le registre de mise à disposition ;

**Vu** la demande d'avis adressée au conseil municipal de la commune de OUANGANI ;

**Vu** l'information aux membres du CODERST en date du 19/11/2018 ;

**Vu** le courrier en date du 15 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmé par courriel en date du 17 octobre 2018 ;

**Considérant** que les «installations, ouvrages, travaux, activités» faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017- 80 du 26 janvier 2017 ;

**Considérant** que l'aménagement d'une station d'arrêt de bus scolaire « Hub » à Kahani intercepte un bassin versant de 28 ha ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Mayotte 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRMR 16 Coconi ;

**Considérant** que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, l'aménagement d'une station d'arrêt de bus scolaire « Hub » à Kahani respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement;

**sur proposition** du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le Conseil Départemental, pétitionnaire, sise route de l'hôpital B.P.101-97600 Mamoudzou, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'une station d'arrêt de bus scolaire « Hub » à Kahani tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

#### **Article 3 : Localisation et nomenclature de l'opération**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelle et lieu dit suivants :



IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aménagement d'une station d'arrêt de bus scolaire « Hub »	Ouangani	Kahani	AS n°108

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Autorisation</b>  Bassins versants cumulés de <b>28 ha</b>	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Déclaration</b>  Dalot béton armé de section 200 cm X 150 cm. total de <b>22 m</b>	Arrêté Ministériel du 28 novembre 2007

#### Article 4 : Description de l'opération autorisée

Les travaux objet du présent arrêté, concernent l'aménagement d'une station d'arrêt de bus scolaires (Hub) à Kahani.

Création d'un Hub permettant aux élèves qui vont vers d'autres établissements de changer de véhicule en toute sécurité.

Le montant total estimatif des travaux est de 1 350 000 Euros.

#### Ces travaux comprennent:

##### - La démolition

La démolition de tous les bâtis empiétant sur l'emprise du terrain, ainsi que tous ceux impactés par la redistribution du parcellaire (soit un total de huit bâtis à démolir).

La dépose et la repose hors emprise de la borne fontaine.

##### - Le débroussaillage et l'abattage des arbres

Des travaux de débroussaillage et d'abattage de 12 arbres de plus de 20 cm de diamètre.

##### - Le terrassement

Afin de limiter l'impact sur le paysage et le coût du projet, il est réalisé des talus, que ce soit en déblai ou en remblai. Néanmoins, pour limiter la hauteur du talus en déblai, pour le côté Est de la parcelle, le



Le pied de talus est protégé par un mur de soutènement en maçonnerie de moellons d'une hauteur de 1.50 m. Le fruit des talus de déblai et de remblai est fixé à 3H/2V.

Ces travaux vont engendrer un volume total de déblais excédentaires de 1268 m<sup>3</sup>.

#### **- Réalisation des ouvrages hydrauliques**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (dimensionnement crue centennale) comprennent :  
une noue enrochée de section 250 cm x 100 cm x 520 cm (b x h x B), suivie d'un dalot en béton armé de section 200 cm x 150 cm avec un ouvrage de dissipation en enrochement à l'aval.

L'assainissement de la plateforme comprend :

Un caniveau 70 cm X 50 cm couvert par des grilles type caillebotis D400, un réseau souterrain en PVC CR8-DN 315 mm équipé de regards avaloirs.

Pour protéger la plateforme des eaux de la partie non aménagée du terrain, il sera réalisé:

un fossé de crête de section 50 cm x 50 cm x 150 cm (b x h x B), deux chutes accompagnées dans la maçonnerie du soutènement, une demi-cunette en béton au pied du mur de soutènement.

#### **- La plate-forme de la station d'arrêt**

Les chaussées de circulation des bus seront en enrobé bitumineux.

Les circulations piétonnes seront en béton balayé.

Quatre abribus seront aménagés.

Gabarit des voies sur arrêt : 7.00 m pour permettre le dépassement d'un véhicule à l'arrêt.

Gabarit de quai: 3.50 m pour permettre l'installation d'abris bus en respectant la largeur minimum de cheminement de 1.40 m.

Le cheminement à l'intérieur de la station d'arrêt est sécurisé par des plateaux surélevés.

Aucune circulation en marche arrière n'est possible dans la station d'arrêt.

Une clôture grillagée rigide de hauteur 2.00 m sera implantée en périphérie du Hub. Deux portails coulissants seront positionnés à l'entrée et à la sortie. Ils auront une longueur respective de 15 m et de 11 m.

Un éclairage de la station sera assuré par des lampadaires à LED.

L'alimentation se fera par l'utilisation de panneaux photovoltaïques intégrés aux luminaires.

**Les plans sont annexés au présent arrêté : Annexe 1 à 4**

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le pétitionnaire se conforme aux dispositions figurant :

- dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés dans le tableau figurant dans l'article 3 du présent arrêté qui liste les rubriques de la nomenclature applicable au projet ;
- dans le présent arrêté préfectoral ;
- dans le dossier de mise à disposition du public, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral ;

**Les travaux devront être conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.**



## **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, **la période de réalisation des travaux s'étend de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 2021.**

Le service de la police de l'eau de la DEAL de Mayotte est tenu informé de la date de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Les différentes phases de travaux devront être conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

## **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

**L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (DE-2018-02), ainsi que le numéro du présent arrêté.**

### **I.En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mise en œuvre si nécessaire. Des matériaux absorbants adaptés au type de milieu pollué (sol, eau) sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **II.En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par



l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

##### **Article 13.1 : Avant le démarrage du chantier**

- Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux le site autorisé pour la mise en dépôt des déblais. L'autorisation doit être obtenue avant le démarrage des travaux.
- Dès le début des travaux de terrassement, des fossés de dérivation des écoulements naturels sont mis en place pour assurer un rejet différencié entre les eaux des bassins versants amont et les eaux des plateformes terrassées. Les eaux ruisselant sur les plateformes terrassées sont collectées dans des fossés latéraux provisoires et dirigées dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces aménagements à caractère temporaire sont mis en place dès le démarrage des travaux. En cas de fortes pentes de ces fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que des chutes et des enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et d'éviter le ravinement. Les fossés d'assainissement provisoires se jettent dans des bassins pour intercepter les matières en suspension. Les bassins sont conçus de manière à favoriser la décantation des éléments fins : forme allongée pour augmenter le temps de transit dans le bassin.
- Les emplacements des installations de chantier sont situés en dehors des secteurs inondables.
- Une signalétique de chantier est mise en place et entretenue tout au long des travaux.

##### **Article 13.2 : En phase de chantiers**

- Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et



d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE): elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

- Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire.

### **Article 13.3 : En phase d'exploitation**

- Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit et à l'aval des ouvrages, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

- Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

- Le suivi et l'entretien des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.

- Après chaque épisode pluvieux important, les ouvrages sont visités pour apprécier leur tenue et d'identifier d'éventuelles interventions à engager.

- Une visite annuelle avant la période cyclonique est réalisée

### **Article 14 : Les mesures d'évitement et de réduction**

- Les travaux de terrassement sont réalisés en saison sèche et sont exclus du 16 novembre au 31 mars.

- En cas d'averse les travaux sont suspendus et ne pourront reprendre qu'après arrêt des ruissellements sur l'emprise du site.

- Le dalot est construit en période d'étiage pour travailler en dehors de toute venue d'eau.

- Tous les talus créés sont végétalisés par semis hydraulique (hydroseeding).

- Les déblais excédentaires sont évacués vers un site de dépôt autorisé.

- Les déchets de démolition des cases et clôtures récupérés sur le site sont triés puis dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

- Sur chantier, l'entreprise prend toutes les dispositions particulières nécessaires pour limiter la dispersion de la poussière (arrosage par temps sec), sauf en cas d'interdiction par arrêté préfectoral.

- Les entreprises doivent utiliser du matériel insonorisé conforme à la réglementation en vigueur.

- Des itinéraires et horaires de travail adaptés sont étudiés afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et la circulation des engins de chantier.

- Le chantier doit clairement être signalé afin de prévenir tout accident éventuel.

- Le lavage et l'entretien des engins est interdit sur le chantier.

- L'état des engins est vérifié afin qu'il ne puisse pas y avoir de pollutions chroniques par hydrocarbures.

- Le stockage des hydrocarbures est réduit au minimum sur le chantier. Un camion-citerne assurera le ravitaillement des engins (pas de stockage sur site).

- les déchets récupérés sur le site sont triés puis dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

### **Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire doit maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'amont et aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacle à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service police de l'eau de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service police de l'eau.

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du



contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention.

### **Article 16.1 : En cas de pollution accidentelle**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

Alerter les riverains concernés, la mairie, la préfecture, l'ARS, le service d'astreinte de la DDTM et le SIEAM ;

Stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

Recueillir les liquides et les produits contaminants ;

Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, zones humides). Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire.

Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

Évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, remise en végétation ;

Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

### **Article 16.2 : En cas de risque sanitaire**

D'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier. Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus... sont stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserves d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés,

Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge,

Les dispositions prévues en matière de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires sur le chantier seront décrites. La personne en charge de cette surveillance devra être mentionnée,

Le personnel et les sous-traitants travaillant ou vivant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

### **Article 16.3 : En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors d'eau du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.



## **Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

### **Article 17 : Nature de l'autorisation**

Le Conseil départemental de Mayotte est autorisé à perturber intentionnellement et/ou détruire des spécimens des espèces animales protégées *Pteropus seychellensis comorensis*, *Nectarinia coquereli*, *Bubulcus ibis*, *Trachylepis comorensis*, *Hemidactylus mercatorius*, *Phelsuma robertmertensi*, *Phelsuma laticauda*, *Gasteracantha comorensis*, *Nephila comorana* dans le cadre de l'aménagement d'une station d'arrêt de bus scolaires à Kahani (commune de Ouangani).

### **Article 18 : Durée de validité de la dérogation :**

La durée de validité est de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Si les travaux d'aménagement du site n'ont pas été engagés avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

### **Article 19 : prescriptions**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **I. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :**

- les travaux de défrichement du site seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, soit en dehors de la période de reproduction et de nidification de la majorité des espèces protégées ;
- les travaux de défrichement seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé. Les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique protégée de s'extraire de la zone de chantier ;
- les végétaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront abattus feront l'objet de broyage pour compostage in situ et l'entreprise veillera à ne pas disséminer les graines.

#### **II. Mesures de compensation :**

Les mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage sont suffisantes pour garantir le maintien des populations d'espèces protégées présentes en bon état de conservation. A ce titre, aucune mesure de compensation n'est requise du fait de l'absence d'impact résiduel.

#### **III. Mesures d'accompagnement et de suivi :**

Un coordinateur environnemental (naturaliste) sera désigné pour :

- assurer le suivi du chantier notamment durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, le repérage des nids actifs éventuellement présents en phase travaux dans l'objectif de les placer en défens jusqu'à l'envolée des oisillons, la capture et le déplacement des espèces de reptiles protégées en limite de l'aire de chantier au cours des phases de défrichement et de terrassement ;
- favoriser la fuite des animaux lors du défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- transmettre aux services instructeurs, à l'issue des phases de défrichement et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité.

### **Article 20 : Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

### **Article 21 : Sanctions**

Le non-respect du titre IV du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.



## Titre V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 23 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de OUANGANI,

Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le, 30 DEC. 2018

Le Secrétaire Général

Edgar PEREZ

Pièces jointes : Plans (annexe 1 à 4)  
Arrêté ministériel du 28 novembre 2007



Annexe 1



Légende	
	Chaussée en enrobé
	Cheminement piéton
	Mur de soutènement
	Enrochement
	Abris bus
	Marquage arrêt bus
	Bordures T3
	Barrière de ville
	Caniveau
	Cunette
	Plantation
	Eclairage
	Cloture

AVANT - PROJET



ARRONDISSEMENT  
de MAYOTTE

Aménagement d'une station d'arrêts  
de bus scolaires à Kahani

PLAN DE VOIRIE

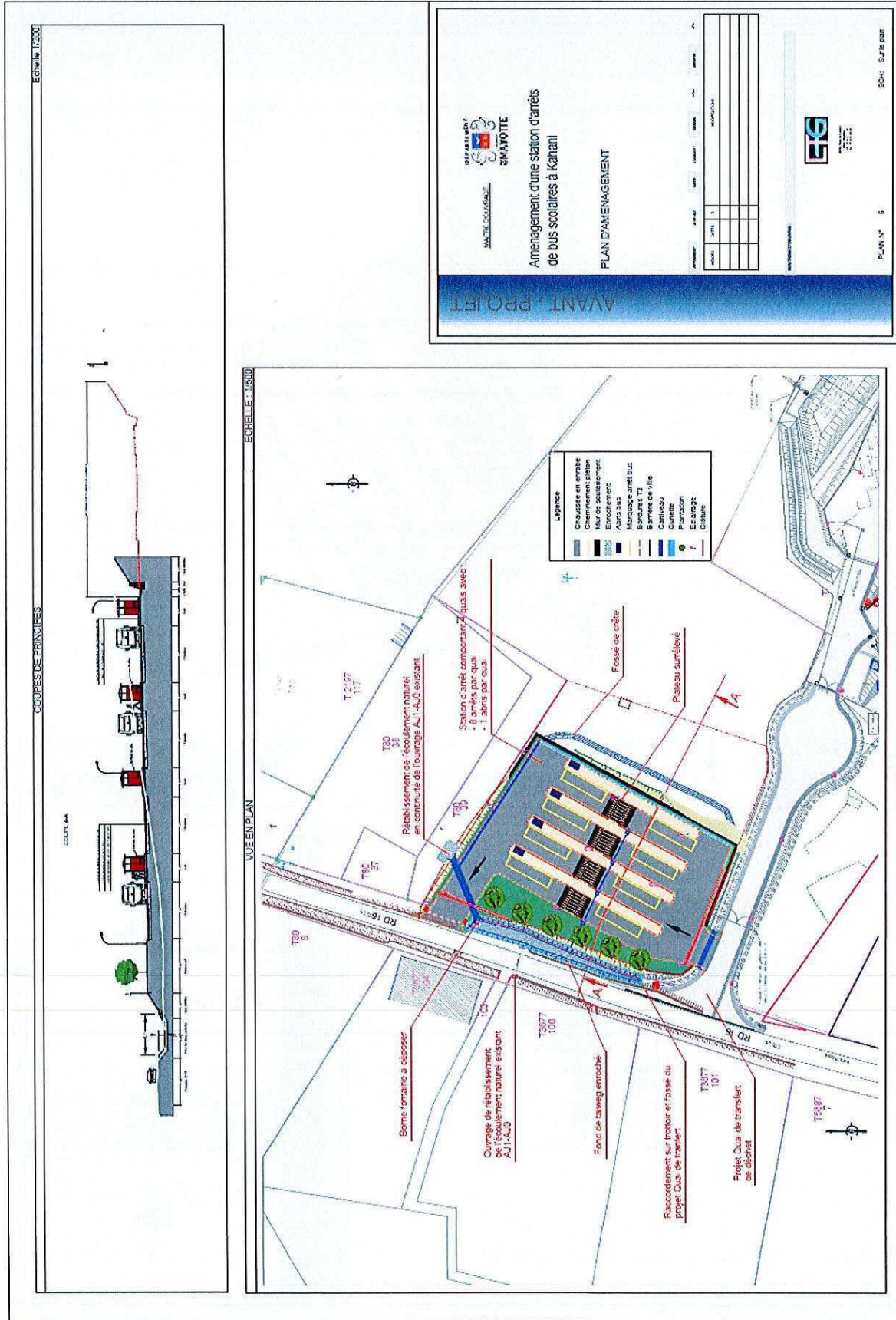
NO	DATE	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION



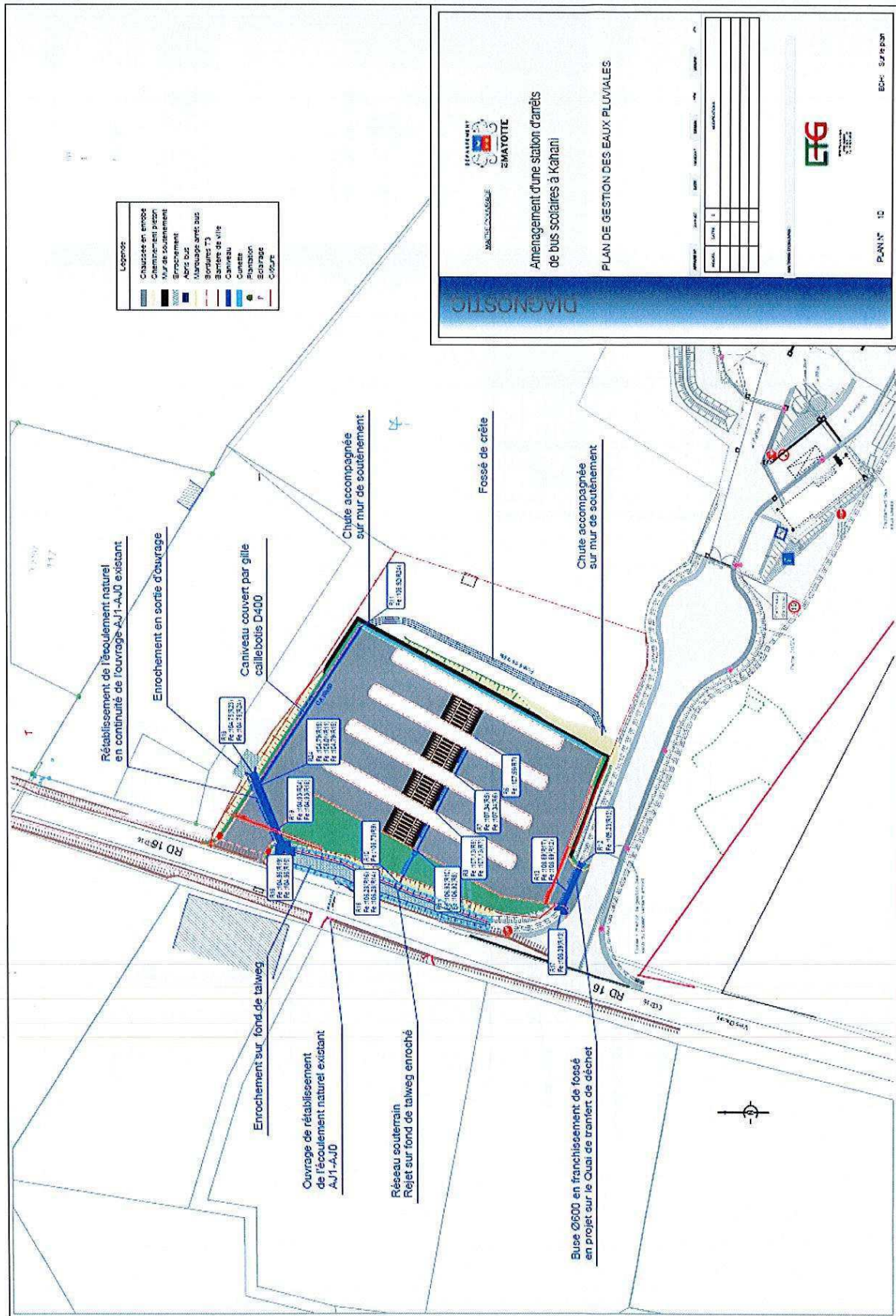
EG

PLAN N° 7
02/11/2011

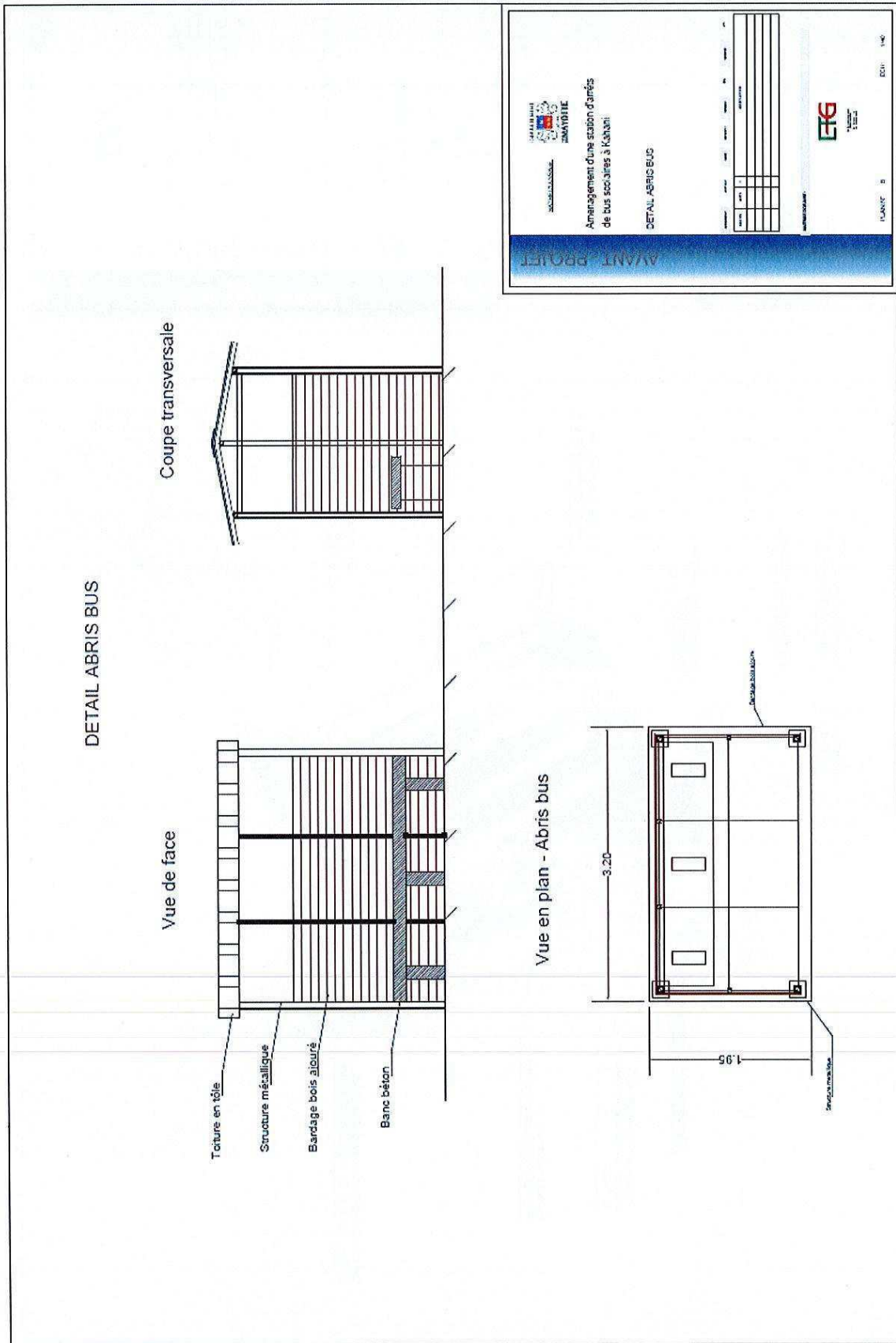














**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 22 mai 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

**Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).



### **Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

### **Section 1 : Conditions d'implantation**

#### **Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

### **Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages**

#### **Article 5**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.



Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

#### **Article 6**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

#### **Article 7**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **Article 8**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en



informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 9**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### **Section 4 : Dispositions diverses**

#### **Article 11**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 12**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Chapitre III : Modalités d'application**

#### **Article 13**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.



#### **Article 14**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,  
P. Berteaud